



Province de Namur  
Arrondissement de Dinant  
**COMMUNE DE HOUYET**

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**  
Séance du 06 novembre 2024

**Présent :** Mme Hélène LEBRUN, Bourgmestre-Présidente;  
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, Etienne MAROT et LISSOIR Sandrine, Echevines ;  
Mme et MM. ROUARD Didier, RONDIAAT Hervé, JASPART Francine, ALEXANDRE  
Christian, ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel,  
DARON Thierry et GODFRIN Geneviève Conseillers communaux ;  
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;  
M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

**Objet : Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - Exercice 2025**

**Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique ,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;  
Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;  
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoyant que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;  
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, lequel impose aux communes l'application du coût-vérité afin que ces dernières répercutent directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires en vertu du principe "pollueur-payeur" ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;  
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le taux de couverture du coût-vérité des déchets issus de l'activité usuelle des ménages prévu au budget 2025 est approuvé à 95 % ;  
Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les personnes domiciliées dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile doivent donc être exonérées de la présente taxe ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune ; qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, est justifié ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu les finances communales et plus particulièrement les articles budgétaires réservés aux recettes et aux dépenses liées aux déchets ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

PAR 8 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS (D. ROUARD, C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN et F. JASPART)

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

**Article 2** – La taxe est due :

- **Par ménage** et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers (par ménage on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune), à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 200 m, susceptible de bénéficier dudit service, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.
- **Par tout redevable** repris au rôle des secondes résidences de l'exercice concerné, desservi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 200 mètres, susceptible de bénéficier dudit service, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.
- **Pour chaque lieu d'activité desservi** par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 200 mètres, susceptible de bénéficier dudit service, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. En cas de coïncidence entre le lieu d'activité visé ci-dessus et celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant une activité à caractère lucratif ou non, seule la taxe la plus élevée est due.

**Article 3** – La taxe forfaitaire est fixée comme suit :

- 75,00 € par ménage composé d'une personne ;
- 130,00 € par ménage composé de deux personnes ou plus ; par seconde résidence ; par maison de repos et/ou d'hébergement ou toute autre institution de santé ; par nature de profession indépendante ou libérale ou pour toute activité commerciale ou industrielle ou de restauration et/ou d'hôtellerie.
- La taxe forfaitaire n'est pas due par les redevables arrivant après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune.

**Article 4** – Sacs gratuits : La taxe forfaitaire prévue à l'article 3 comprend, par redevable, la délivrance d'un rouleau de vingt sacs PMC et, au choix du redevable, soit un rouleau de dix sacs jaunes réglementaires de 60 litres pour les ordures ménagères brutes ou soit un rouleau de vingt sacs jaunes réglementaires de 30 litres pour les ordures ménagères brutes.

**Article 5** – La partie variable de la taxe est comprise dans le prix de vente des sacs réglementaires tel que fixé par la taxe communale sur la délivrance de sacs payants destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et y assimilés, des PMC (Papiers Métaux Cartons) et des déchets organiques ménagers en porte-à-porte.

**Article 6** – Dérogation : la taxe n'est pas applicable :

- 1) aux personnes de droit public, à l'exception des organisations d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;
- 2) aux personnes domiciliées l'année entière dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, un milieu psychiatrique fermé, une clinique, ou toute autre institution de santé sur base de la production d'une attestation de l'institution ;
- 3) aux A.S.B.L. ayant un but social, culturel, sportif ou philosophique. L'objet social sera prouvé par la production des statuts de l'A.S.B.L.

**Article 7** – La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 8** – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 9** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

**Article 11** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12** – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Houyet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Par le Conseil :**

Le Directeur Général,  
(s) Didier FRIPIAT

La Bourgmestre,  
(s) Hélène LEBRUN

**Pour extrait conforme :**

Le Directeur Général,  
Didier FRIPIAT



La Bourgmestre,  
Hélène LEBRUN